Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Laurence BLANC, Présidente déléguée du CCAS.

Présents : Mme Laurence BLANC, Présidente déléguée, Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Alain OURLIAC, M. Charles PICHERY, M. Mathieu SYNOWIECKI, Mme Nicole SANCHEZ, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Danielle VACHER, Mme Micheline CARRE et M. Jean-Jacques MARTIN.

Excusés / Absents : M. Raphaël BERNARDIN – Président (procuration à M. André SIMON), Mme Hanane MAALLEM, (procuration à M. Alain OURLIAC) Vice-Présidente déléguée, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Anaïs BONDURAND, Mme Chantal CANDOULIVES, M. Stanislas MOUNEAU, Mme Marie-Claire GRASSET (procuration à M. Jean-Jacques MARTIN).. Jean-Jacques MARTIN (procuration à Mme Bernadette MARC).

Secrétaire de séance : M. Alaric BERLUREAU.

Date de la convocation :
29 septembre 2026

Conseillers en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 3

Délibération n° DL-261005-031

Objet :
CCAS - Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Décision de l'Assemblée :

Votant : 14
Pour : 14
Vote à l'unanimité

Mme la Présidente Déléguée, Laurence BLANC, indique à l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-19 ;
- Vu la délibération n°240628-019 du 28 juin 2024 du Conseil d'administration modifiant le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

- Vu le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration qui lui a été remis ;
- Considérant que le règlement intérieur vise à assurer l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration ;

DÉCIDE

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale tel que présenté et ci-annexé.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

M. le Président, Raphaël BERNARDIN
Par délégation, Mme la Présidente déléguée

Laurence BLANC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 81370 ST-SULPICE

Le Secrétaire de séance

Alaric BERLUREAU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 81370 ST-SULPICE

Délai et recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-SULPICE- LA-POINTE
Règlement intérieur

Table des matières

Préambule 2
Composition du Conseil d'Administration 2
Article 1er : Durée du mandat 2
Article 2 : Sièges devenus vacants 3
Article 3 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration 3
Article 4 : Principes généraux 3
Organisation des réunions 4
Article 5 : Tenue des réunions 4
Article 6 : Convocation du Conseil d'Administration 4
Article 7 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions 4
Fonctionnement des séances 4
Article 8 : Présidence 4
Article 9 : Quorum 5
Article 10 : Procurations 5
Article 11 : Organisation des débats 5
Article 12 : Secrétariat des séances 6
Article 13 : Intervention de personnes qualifiées 6
Débats sur les documents financiers 6
Article 14 : Débat d'orientation budgétaire 6
Vote des délibérations 7
Article 16 : Majorité absolue 7
Article 17 : Modalités de vote 7
Compte-rendu des débats et délibérations et accès aux documents administratifs 7
Article 18 : Règles de publicité des actes administratifs 7
Article 19 : Tenue du registre des délibérations 8
Commission permanente et commissions consultatives 8
Article 20 : Commission permanente 8
20-1 : Composition de la commission permanente 8
20-2 : Attributions de la commission permanente 9

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

20-3 : Modalités de fonctionnement de la commission 9
Article 21 : Commission consultative 9
21-1. Commission de travail pour la préparation de la fête des aînés 9
21-2. Commission de travail sur les politiques sociales et médico- sociales. **Erreur ! Signet non défini.**
21-3. Commission de travail ad-hoc 10
Dispositions diverses 10
Article 22 : Obligation de secret professionnel 10
Article 23 : Prévention des incompatibilités 10
Article 24 : Application du règlement intérieur 10
Article 25 : Modification du règlement intérieur 11

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code prévoit que « Toute personne appelée à intervenirdans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-1 ».

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les modalités suivantes :

Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personneshandicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 21 mars 2026, par délibération n° DL-260321-026, fixé à 19 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 9 membres issus du Conseil municipal, 9 membres nommés par le Maire, soit un total de 19 administrateurs.

Article 1er : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code général des collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Article 2 : Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 3 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président, dénommée Présidente Déléguée, qui le préside en l'absence du Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Article 4 : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil municipal.

Lors du vote du budget, les éléments financiers sont envoyés aux membres, dans un

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

délais de douze jours.

Organisation des réunions

Article 5 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 6. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 6 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par la Présidente Déléguée, ou à défaut son représentant, à chaque administrateur, par voie électronique, à l'adresse mail donnée par celui-ci, et ce, cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération ainsi que d'éventuelles annexes.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, seul ou en groupe, proposer des sujets à l'ordre du jour. Leur demande devra être envoyée par courrier ou par mail auprès des services de la Direction du CCAS à l'adresse accueil.ccas@ccas81370.fr. Les points seront ajoutés à l'ordre du jour sur accord du Président.

Article 7 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président à l'adresse accueil.ccas@ccas81370.fr .

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS doit être formulée par écrit, et adressée au Président ou la Présidente déléguée. Il n'y a pas de saisine directe par oral des services du CCAS.

Fonctionnement des séances

Article 8 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président, dénommée Présidente déléguée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Présidente déléguée, la présidence de séance est assurée par la Vice-Présidente Déléguée, ou à défaut, le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 9 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président du C.C.A.S. adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 6 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 10 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui - même y assister.

Article 11 : Organisation des débats

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou par le directeur du CCAS, la directrice de l'EHPAD, ou par un rapporteur désigné.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 12 : Secrétariat des séances

Le secrétariat de la séance est assuré par le Directeur du CCAS, ou en cas d'empêchement, un administrateur présent, désigné par le Président de la séance, en début de séance.

Article 13 : Intervention de personnes qualifiées

Les agents du CCAS peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Conseil d'administration. Ils ne prennent pas la parole, sauf invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

En dehors du personnel, le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Ces interventions se font avant la mise en délibération du point concerné.

Débats sur les documents financiers

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de dix semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 15 : Débat sur le budget, le Compte Administratif et le Compte Financier Unique

L'état Prévisionnel des Recettes et Dépenses ainsi que le budget primitif et, le cas échéant, supplémentaire ainsi que le budget annexe sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales).

La répartition des subventions aux organismes de droits privés peut être votée en même temps que le budget primitif.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Les Comptes Financiers Uniques, Comptes Administratifs et Etats Réalisés des Recettes et Dépenses sont présentés par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote de ces points ayant lieu en son absence.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

Vote des délibérations

Article 16 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès-verbal de séance ainsi que les administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs et nuls.

Article 17 : Modalités de vote

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Ordinairement le Conseil d'administration vote à main levée.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame. Néanmoins, Le Président de séance peut procéder au vote à main levée, lorsque les administrateurs présents ont unanimement approuvé cette modalité de vote.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice- Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 16, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, propos. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Compte-rendu des débats et délibérations et accès aux documents administratifs

Article 18 : Règles de publicité des actes administratifs

Conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil d'administration est mise en ligne sur le site internet de la commune sur une page dédiée.
Elle comprend à minima, la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil d'administration et la mention de l'objet de chacune d'entre elles.

La publicité dématérialisée est, avec la transmission au préfet des actes transmissibles, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire et fait courir les délais d'un éventuel contentieux.
Les mentions suivantes apparaissent sur les actes :
- les noms des présents et absents ;
- la date de transmission en préfecture ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

- la signature du président ou du vice-président et du secrétaire de séance ;
- les modalités du vote (approbation à l'unanimité ou à la majorité, ou rejet).

Article 19 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est signé par le Président de séance. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil d'administration présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes :

Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations — Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations — Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Commission permanente et commissions consultatives

Article 20 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une Commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

20-1 : Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

est assurée par le Président du C.C.A.S. et selon les dispositions de l'article 2-3 du présent règlement.

20-2 : Attributions de la commission permanente

Le Conseil d'Administration confie à la Commission permanente la compétence pour l'attribution des aides financières, sous forme de secours remboursables ou non remboursable.

Les décisions prises par la commission permanente feront l'objet d'une décision du Président du C.C.A.S.

Par conséquent, ces décisions feront l'objet d'un compte rendu au prochain Conseil d'Administration, sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant le montant et la nature des aides attribuées.

20-3 : Modalités de fonctionnement de la commission

La Commission se réunie au besoin, une fois par mois, dans les locaux du service social, suivant un calendrier prévisionnel, envoyé à chaque administrateur par mail, valant invitation.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Les membres de la Commission permanente s'engage à respecter la Charte afférente au fonctionnement de la commission et ci-annexée.

La Commission permanente est renouvelée lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque au moins 5 de ces membres assistent à la séance. N'entrent pas dans le calcul des membres présents, les pouvoirs donnés par les membres absents.

Le nombre de membres présents s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le nombre de présents est inférieur à 5 membres, la Commission permanente est reportée. Lors de cette nouvelle séance, la commission pourra décider sur l'ensemble des affaires présentées en séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres absents ne peuvent donner une procuration aux membres présents pour voter en leur nom.

Les votes se font à main levée à la majorité absolue, le Président de la commission procédera au vote après exposition et examen de la situation.

Les dossiers seront présentés par les agents du service social du CCAS.

Article 21 : Commission consultative et groupe de travail

21-1. Groupe de travail pour la préparation de la fête des aînés.

Ce groupe de travail aura pour objectif de prévoir l'organisation de la fête des aînés, organisée tous les ans par le C.C.A.S.

Il se composera de 6 membres, dont 5 administrateurs au sein du Conseil d'Administration et d'un agent du service social.

Ce groupe de travail effectue son bilan dans le rapport d'activités annuel.

Une réunion de RETEX est organisée après chaque repas des aînées.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

21-3. Commission de travail ad-hoc

D'autres commissions peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'action sociale ou pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Chaque commission ad-hoc sera composée d'au moins 4 membres et constituée à part égale d'administrateurs élus et nommés.

Elle sera présidée par un administrateur désigné par le Président du C.C.A.S.

A la suite de la commission, un compte rendu sera établi, mentionnant les décisions et éléments étudiés.

Le Directeur du CCAS assurera le secrétariat des séances de cette commission. En cas d'absence ou d'empêchement, un agent du service social assurera le secrétariat.

Dispositions diverses

Article 22 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l''exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 23 : Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'Administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou la Présidente déléguée est seul(e) chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou sa Présidente déléguée, ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Le Président,



Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005031-DE